



## Arrêt

**n° 105 924 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLOP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de Bamendjou, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En mai 2000, alors que jusque là, vous n'avez jamais été attiré ni par les hommes, ni par les femmes, vous vous retrouvez dans le lit d'[A], votre chef de garage au lendemain d'une soirée bien arrosée. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité et débutez une relation avec [A.].*

*En octobre 2003, votre mère commence à douter de votre orientation sexuelle. Face à cette situation, elle vous convoque au village de Bamendjou et vous apprend qu'elle a décidé d'organiser un mariage entre vous et une femme du village : [H.M.]. Vous demeurez à Bamendjou pendant deux jours, période durant laquelle vous entretenez des rapports intimes avec [H.]. Ensuite, vous retournez vous établir à Douala.*

*Quelques mois plus tard, vous apprenez qu'[H.] est enceinte de vous. Lorsqu'[A.] apprend cette nouvelle, il met fin à votre relation. Vous partez alors vous établir à Yaoundé où vous vous installez chez un oncle maternel.*

*Vers janvier 2004, vous faites la rencontre d'un dénommé [N.] avec qui vous sympathisez. Le 8 juin 2004, il vous présente un de ses amis se nommant [L.] avec qui vous débutez une relation un ou deux mois plus tard.*

*Le 21 août 2006, vous êtes témoin du meurtre de [N.], jeté du 8ème étage du Hilton de Yaoundé dans le cadre d'une sombre histoire de jalousie. Par chance, vous parvenez à vous éclipser et vous rendez chez votre oncle afin d'éviter les ennuis.*

*Le 13 novembre 2006, vous êtes appréhendé par les autorités dans le cadre de l'enquête sur la mort de [N.] et emmené au commissariat de la police judiciaire d'Elig Essono. Pendant une semaine, vous êtes interrogé quant aux circonstances de sa mort. Cependant, vous feignez de tout ignorer. Le 23 novembre 2006, vous retrouvez votre liberté. Trois jours plus tard, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de Chypre où vous introduisez une demande d'asile le 20 décembre 2006. En septembre 2009, vous recevez une décision négative. Vous demeurez cependant à Chypre jusqu'au 14 juin 2010, date de votre rapatriement au Cameroun.*

*Le 15 juin 2010, à votre arrivée à l'aéroport de Douala, vous êtes immédiatement appréhendé par les autorités et placé en détention à la prison de New Bell, accusé d'être impliqué dans la mort de [N.] et de pratique de l'homosexualité. Le 10 décembre 2011, vous parvenez à vous évader après que votre oncle a soudoyé les agents chargés de vous surveiller. Vous vous cachez alors à Douala jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Le 30 décembre 2011, vous arrivez en Belgique où, le 4 avril 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles et ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*En effet, vous affirmez qu'avant l'âge de 20 ans, vous n'étiez attiré ni par les femmes, ni par les hommes. Cependant, vous déclarez qu'en mai 2000, au lendemain d'une soirée arrosée, vous vous êtes retrouvé dans le lit d'[A.], votre chef de garage. Vous lui avez alors demandé ce qu'il vous était arrivé. [A.] vous aurait alors répondu par un sourire (audition, p. 7, 10, 11 et 16). Compte tenu du contexte homophobe prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'[A.] ait pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec vous si soudainement alors qu'avant ces événements, rien ne laissait présager que vous ou lui étiez attiré par les hommes.*

*Deuxièmement, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles [A.] aurait révélé son orientation sexuelle à votre beau-frère ne sont également pas crédibles.*

*Ainsi, vous déclarez qu'après avoir appris que vous aviez enceinté une jeune femme de Bamendjou, [A.] a été convoqué par votre beau-frère auquel il a déclaré qu'il était homosexuel et qu'il entretenait une relation avec vous (audition, p. 10 et 11). Une fois encore, compte tenu du contexte homophobe*

prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'[A.] ait pris le risque de révéler son homosexualité à votre beau-frère de but en blanc, au péril de sa liberté, voire de sa vie.

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos, entamant davantage encore leur crédibilité.

Ainsi, vous ignorez dans quelles circonstances [A.] a pris conscience de son homosexualité. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez ne pas l'avoir interrogé à ce sujet par respect pour lui car il était votre chef d'atelier (audition, p. 11). Cependant, dès lors que vous avez entretenu une relation intime et suivie de plus de 3 ans avec cet individu, le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante et que vous devriez être précisément renseigné à ce propos.

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de mentionner la date de naissance d'[A.]. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant que vous êtes en mesure de mentionner la date de naissance de [N.], ami que vous avez rencontré en janvier/février 2004 et avec lequel vous n'avez pas entretenu de relation intime et suivie (audition, p. 8, 9 et 11). Soulignons également que vous ignorez les identités des parents d'[A.] que vous déclarez pourtant avoir rencontrés au cours de votre relation de plus de 3 ans (audition, p. 18). De même, vous ne pouvez mentionner les identités d'aucun ami d'[A.], précisant qu'il n'avait que des clients et aucun ami (audition, p. 20). Compte tenu de la nature et de la durée de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points.

En outre, vous êtes dans l'incapacité de préciser comment [N.] et [L.] se sont rencontrés. Dès lors que vous avez rencontré [L.] via [N.] dont il était ami, l'on pourrait pourtant raisonnablement attendre de vous que vous soyez précisément renseigné sur ce point (audition, p. 9 et 12).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez également qui est [A. N.] (audition, p. 16). Celle-ci constitue pourtant l'activiste camerounaise la plus célèbre du pays en matière de défense des droits des homosexuels.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'interrogé à propos de la législation camerounaise réprimant l'homosexualité, vous livrez des déclarations inexactes.

En effet, vous affirmez que la loi camerounaise dit que toute personne ne serait-ce que soupçonnée d'homosexualité est condamnée à une peine qui dépend. Vous précisez que sur base de cette loi, il est possible d'être condamné à 5 ou 10 ans de prison. Vous ajoutez qu'il est également possible d'être condamnée au paiement d'une amende de 200.000 fr. CFA, voire plus (audition, p. 17). Or, l'article 347 bis du code pénal camerounais stipule qu'« est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant qu'à l'appui de votre demande, vous produisez différents articles de presse précisant le contenu précis de l'article 347 bis du code pénal camerounais (cf. documents versés au dossier administratif). Dans ces circonstances, le fait que vous ignorez le contenu de cet article indique que vous n'avez pas pris la peine de lire tous les documents que vous produisez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général estime qu'un tel constat constitue l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Cinquièmement, le Commissariat général constate qu'en dépit du fait que vous avez résidé plus de 3 ans à Chypre et que vous résidiez en Belgique depuis plus de 5 mois lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez entamé aucune démarche en vue de vous informer quant au milieu homosexuel dans ces deux pays.

En effet, à la question de savoir si vous fréquentez des lieux réservés à la communauté homosexuelle depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez avoir été renseigné sur quelques endroits mais ne pas encore avoir eu l'occasion de les fréquenter. Le seul lieu de fréquentation réservé à la communauté homosexuelle que vous pouvez mentionner est l'organisation Tels Quels (audition, p. 13 et 18). Cependant, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que vous avez fréquenté cette association. De même, alors que vous avez résidé à Chypre entre novembre 2006 et juin 2010, à aucun moment vous n'avez cherché à entrer en contact avec la communauté homosexuelle chypriote durant cette période, prétextant que vous aviez besoin de faire le point (audition, p. 13). Le Commissariat

*général estime que ces constatations successives témoignent d'un désintérêt évident vis-à-vis du milieu homosexuel, tant à Chypre qu'en Belgique. Un tel désintérêt n'est pas conciliable avec votre orientation sexuelle alléguée et jette le discrédit sur la réalité de cette dernière.*

*Sixièmement, le Commissariat général relève un dernier constat contribuant à entamer la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, au-delà du fait que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en France alors que vous avez transité par ce pays avant d'arriver en Belgique, le Commissariat général constate que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 4 avril 2012, soit plus de 4 mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous aviez besoin de vous retrouver un peu, explication non pertinente (audition, p. 3). Si ces constatations ne peuvent, à elles seules, suffire à justifier un refus de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que le fait que vous ne vous soyez pas déclaré réfugié dès que vous en avez eu la possibilité constitue un nouvel indice du caractère non fondé de votre demande.*

*Pour le surplus, concernant les accusations dont vous feriez prétendument l'objet du fait de votre implication dans le meurtre de [N.], le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible de considérer ces accusations comme établies. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; d'autant que comme démontré supra, l'instruction de votre requête laisse apparaître différents problèmes de crédibilité (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'à supposer cet aspect de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, il ne peut préjuger de la légitimité des accusations dont vous feriez l'objet. Enfin, dès lors que votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme établie, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête et résultant de ces prétendues accusations ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.*

*Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, votre orientation sexuelle alléguée y compris.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.*

*Les copies de votre passeport se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.*

*Les différents articles que vous produisez portent sur la situation générale prévalant pour les homosexuels au Cameroun mais ne prouvent en rien la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, rappelons que comme précisé supra, vous ignorez le contenu de l'article 347 bis du code pénal camerounais qui, pourtant, est mentionné dans les articles que vous produisez.*

*Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par un de vos oncles. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé.*

*En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de*

*persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, celui-ci se limitant à faire état des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, sans plus de précisions ni de motifs pour lesquels vous les auriez connus. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Le permis de résidence vous ayant été délivré par les autorités chypriotes se limite à confirmer que vous avez séjourné à Chypre où vous avez introduit une demande d'asile, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.*

*Quant au dernier document que vous produisez, la piètre qualité de l'impression de celui-ci ne permet pas au Commissariat général de déterminer sa nature avec précision. En tout état de cause, il ne contient aucune information susceptible de mettre à mal les différentes constatations faites ci-dessus. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise, ainsi que ceux dont elle fait état au travers du dépôt d'« éléments nouveaux ».

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...) et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » et un troisième moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) la réformation de la décision [entreprise] et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) », et « (...) à titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies des documents suivants : un témoignage daté du 09 juillet 2012, la carte d'identité et la carte de visite de l'auteur de ce témoignage,

une attestation de membre de « African Pride », ainsi qu'une série d'articles issus d'internet, intitulés : « Affaire Djomo Pokam : Les vérités du premier juge » daté du 26 avril 2010, « Yaoundé : Chute mystérieuse à l'hôtel Hilton » daté du 22 août 2006, « Yaoundé : Le mort du Hilton a-t-il été violé ? » daté du 23 août 2006, « Affaire Djomo Pokam : Quatre personnes gardées à vue depuis 3 semaines » daté du 31 octobre 2006, « Meurtre de Djomo Pokam Narcisse (au Hilton Hotel) : Jacques Blaise Mvié accuse... » daté du 19 septembre 2006, et « Mort du Hilton Yaoundé : les explications de Jumo Monthé » non daté.

4.2. A l'égard de ces documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

5.1.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime, notamment, ne pas pouvoir tenir pour établie l'homosexualité alléguée de la partie requérante, pointant à cet égard ce qu'elle considère comme des faiblesses au sein des dépositions de cette dernière.

5.1.2. En termes de requête, la partie requérante avance notamment que « (...) [son] orientation sexuelle n'est pas, à ce stade, valablement remise en cause (...) et doit même être tenue pour établie à suffisance, à tout le moins au bénéfice du doute, à la lumière du nouvel élément [déposé] à l'appui [de son] présent recours, [à savoir, le] témoignage de son compagnon belge (...) », qu'« (...) indépendamment de l'appréciation (...) de la crédibilité des faits invoqués (...) il convient de procéder également à une évaluation de [son] orientation sexuelle (...) » et que « (...) un homosexuel camerounais encourt bien un risque sérieux et réel de subir plusieurs formes de persécutions au sens de la Convention de Genève (...) ».

5.1.3. Concernant le témoignage susmentionné, que la partie requérante indique émaner de son compagnon belge, la partie défenderesse observe, dans sa note, « (...) qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé qui, par nature, n'offre aucune garantie quant à la fiabilité et la sincérité de son auteur (...) ».

5.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'aperçoit dans la décision entreprise ou le dossier administratif, aucun élément permettant d'infirmer la nationalité camerounaise revendiquée par la partie requérante, ni les éléments présentés dans la requête indiquant qu'« (...) un homosexuel camerounais encourt bien un risque sérieux et réel de subir plusieurs formes de persécutions au sens de la Convention de Genève (...) ».

Dans cette perspective, la détermination de l'orientation sexuelle de la partie requérante apparaît comme l'une des questions devant être tranchée dans le cadre de l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile.

5.2.2. Le Conseil souligne, ensuite, au sujet du témoignage que la partie requérante produit au titre d'élément nouveau, que le caractère privé de ce document s'il constitue, certes, un facteur à prendre en

considération en vue d'en apprécier la force probante, n'est toutefois pas suffisant pour lui dénier toute capacité à établir les faits qu'il relate, *a fortiori* lorsque celui-ci émane, comme en l'espèce, d'un auteur qui a pris soin de s'identifier en fournissant une copie de sa carte d'identité et de sa carte de visite.

Dans cette mesure, il s'impose de convenir que le témoignage susvisé constitue, à tout le moins, une information de nature à jeter un éclairage nouveau sur les déclarations de la partie requérante revendiquant être homosexuelle et, partant, à rendre nécessaire des investigations complémentaires pour permettre à la juridiction de céans de se forger une conviction à cet égard.

5.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96)

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

5.4. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière du témoignage, mieux identifié *supra, in limine* du point 4.1., déposé par celle-ci, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ